

Communiqué de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en région PACA

Campagne 2025 – 26 mai 2025

La flavescence dorée, détectée pour la première fois en nord Vaucluse en 2002, puis dans les années 2010 dans les Bouches du Rhône et le Var, reste très présente dans notre région. Environ **42 690 ha étaient en zones délimitées au titre de la lutte contre la flavescence dorée en 2024**, dont un peu plus de 12 500 ha de vignoble en surveillance sans traitement. La situation tend à s'améliorer dans les foyers historiques (secteurs Courthézon, Alpilles, nord-est des Bouches-du-Rhône) et sur la Camargue mais la dissémination se poursuit autour de foyers plus récents (notamment autour de Ste Cécile les Vignes, de Vacqueyras) et des foyers ponctuels émergent toujours dans de nouveaux secteurs : Loriol du Comtat, Sarrians et St Hippolyte le Graveyron dans le Vaucluse, Montfort sur Argens et Ollioules dans le Var, Maillane dans les Bouches du Rhône. Le développement de la maladie nécessite une extension légère des zones délimitée, la surface totale atteindra environ 47 600 ha en 2025 dont 17 300 ha sans traitement insecticide (35%). Une réflexion amorcée en 2024 a été poursuivie avec les professionnels concernés pour limiter le mitage du vignoble et rendre la lutte plus efficace, le passage en zone délimitée permettant notamment d'imposer l'arrachage de toutes les souches symptomatiques.

Sommaire :

Carte régionale des Zones Délimitées...	p 2
Dates des interventions insecticides :	
- Vignoble hors bois & plants.....	p 2
- Bois et plants.....	p 4
Modalités d'intervention.....	p 5
Traitements pendant la floraison	p 5
Prospections.....	p 8
Annexe 1 : Liste des communes concernées par des Zones Délimitées.....	p 9
Annexe 2 : Piégeages.....	p 10

L'arrêté ministériel de lutte du 27 avril 2021 est en cours de révision. La surveillance collective du vignoble et du vecteur doit bien entendu être maintenue et même étendue sur l'ensemble du vignoble régional pour éviter l'extension de la flavescence dorée et en limiter les conséquences économiques.

L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées en région PACA définit les **communes concernées** en totalité ou pour partie par des zones délimitées. Ces communes sont listées en **annexe 1**.

Des suivis des populations d'insectes vecteurs doivent être réalisés par **piégeage des adultes** selon le tableau en **annexe 2**.

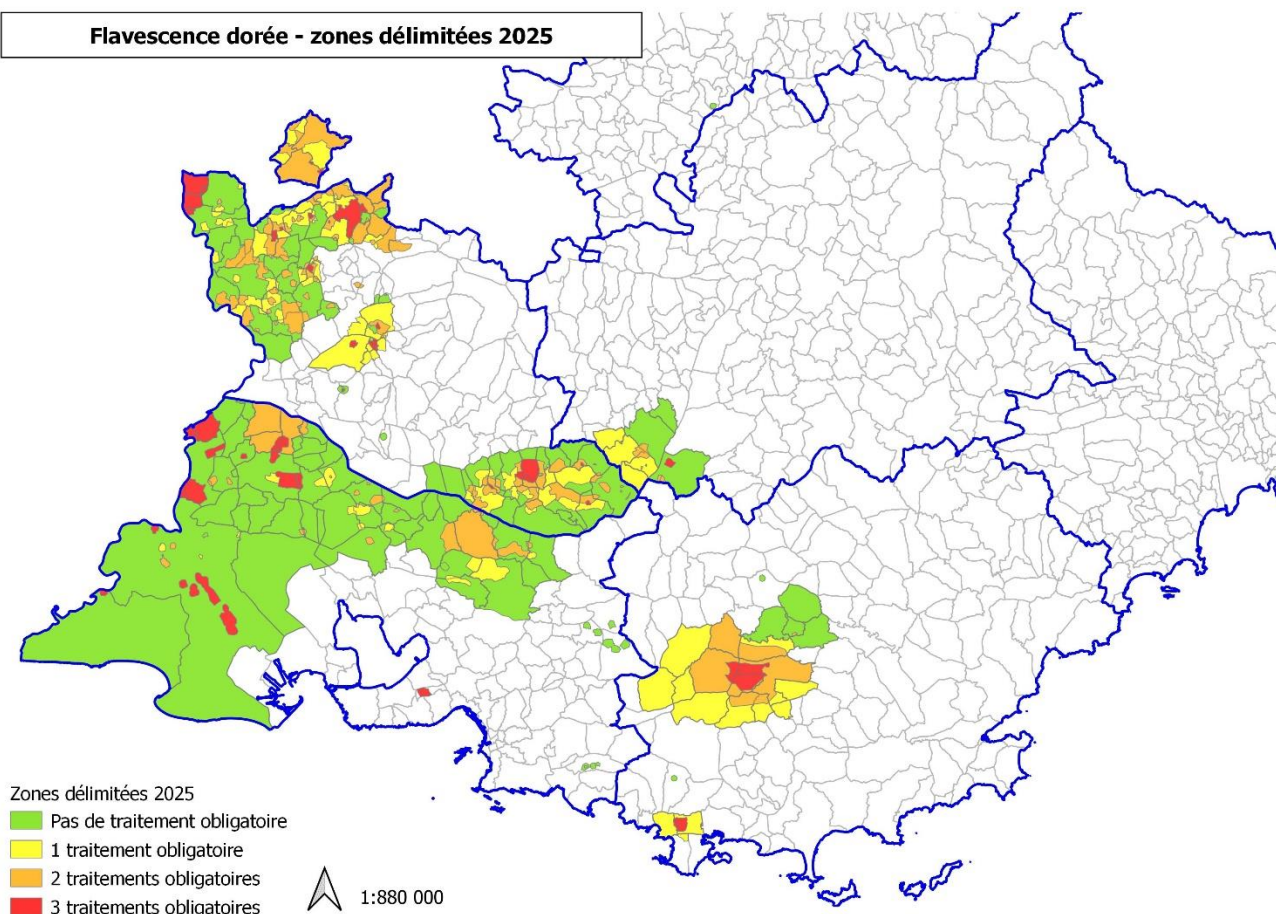
Le nombre d'interventions insecticides à réaliser par secteur en 2025 est détaillé sur la carte en page suivante.

Des cartes **détaillées** sont en ligne sur le site suivant :
<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r37.html>

Une **carte interactive** est également mise à disposition par FREDON PACA, au lien suivant :
<https://www.flavescencedoree.fr/outils/>

(Lien également disponible sur le site internet de FREDON PACA, Actualités en page d'accueil)

Flavescence dorée - zones délimitées 2025



Les secteurs non colorés correspondent aux **zones exemptes, sans traitement**.

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Toutes vignes hors production de bois et plants

Selon les résultats de la surveillance des 3 dernières campagnes, des zones délimitées d'un rayon minimal de 500 m ont été définies autour des parcelles contaminées. Ces zones ont pu être étendues au-delà des 500 m en fonction de l'analyse de risque (taux de surveillance du vignoble, importance des foyers, parcelles susceptibles d'être contaminées, importance des populations de vecteurs).

Le nombre de traitements obligatoires a également été établi en fonction de l'analyse de risque et concerté avec les représentants des professionnels des secteurs concernés.

➤ Secteurs à 3 traitements :

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Alpes de Haute Provence	GREOUX LES BAINS
Bouches du Rhône	ARLES, BOULBON (en totalité), EYGALIERES, EYRAGUES, GIGNAC LA NERTHE, MAILLANE, NOVES, ST PIERRE DE MEZOARGUES (en totalité), ST REMY DE PROVENCE, STES MARIES DE LA MER, TARASCON
Var	BRIGNOLES, LA CELLE, OLLIOULES, SANARY SUR MER, TOURVES
Vaucluse	CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CAIRANNE, CRESTET, CUCURON, L'ISLE SUR LA SORGUE, LA BASTIDE DES JOURDANS, LE THOR, LAMOTTE DU RHONE (en totalité), LAPALUD (en totalité), MAZAN, MIRABEAU, MONDRAGON, PERNES LES FONTAINES, RASTEAU, ST DIDIER, ST ROMAIN EN VIENNOIS, STE CECILE LES VIGNES, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, VACQUEYRAS, VAISON LA ROMAINE, VAUGINES, VENASQUE, VISAN

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

1^{re} intervention insecticide : du 4 au 15 juin 2025.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **18 et le 29 juin**.

Une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain communiqué).

En agriculture biologique, les trois traitements seront réalisés sur larves, avec deux renouvellements **à 10 jours** à compter de la première intervention, soit entre le **14 et le 25 juin**, puis entre le **24 juin et le 5 juillet**.

➤ **Secteurs à 2 traitements (interventions sur larves) :**

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Alpes de Haute Provence	GREOUX LES BAINS, MANOSQUE, PIERREVERT, STE TULLE
Bouches du Rhône	ALLEINS, ARLES, AUREILLE*, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, LAMBESC, LA ROQUE D'ANTHERON, LE PUY STE REPARADE, MALLEMORT, MEYRARGUES, MOURIES, NOVES, ORGON, ROGNES (en totalité), SALON DE PROVENCE, SENAS, ST ESTEVE JANSON*, ST ETIENNE DU GRES, ST MARTIN DE CRAU, TARASCON
Var	BRAS (en totalité), BRIGNOLES, GAREOULT, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, LE VAL, TOURVES
Vaucluse	ANSOUI, BEAUMONT DE PERTUIS, BEAUMONT DU VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET SUR AIGUES, CAROMB, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRESTET, CUCURON, ENTRECHAUX (en totalité), FAUCON, GIGONDAS, GRILLON, JONQUIERES, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, LAGARDE PAREOL, LORIOLE DU COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MALEMORT DU COMTAT, MAZAN, MIRABEAU, MONTEUX*, ORANGE, PERTUIS, PEYPIN D'AIGUES, PIOLENC, PUYMERAS (en totalité), PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, SABLET, SANNES, SARRIANS, SEURET, SERIGNAN DU COMTAT, ST HIPPOLYTE LE GRAVEYRON, ST MARCELLIN LES VAISON, ST ROMAIN EN VIENNOIS, ST ROMAN DE MALEGARDE, STE CECILE LES VIGNES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VILLEDIEU, VIOLES, VISAN

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

* : secteur sans vigne au CVI

1^{re} intervention insecticide : du 4 au 15 juin 2025.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **18 et le 29 juin**.

En agriculture biologique, un renouvellement sera réalisé sur larves **10-12 jours** après la première intervention, soit entre le **14 et le 27 juin**.

➤ **Secteurs à 1 traitement (intervention unique sur larves) :**

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Alpes de Haute Provence	CORBIERES EN PROVENCE (en totalité), MONTFURON (en totalité), PIERREVERT, STE TULLE
Bouches du Rhône	AIX EN PROVENCE, ARLES, AURONS, EGUILLERES, EYGALIERES, EYGUIERES, LAMANON, SALON DE PROVENCE*, MEYRARGUES, ORGON, ST CANNAT, ST REMY DE PROVENCE, VERNEGUES*

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Var	BRIGNOLES, CAMPS LA SOURCE (en totalité), FORCALQUEIRET (en totalité), GAREOULT, LA ROQUEBRUSSANNE, LE VAL, MAZAUGUES (en totalité), NANS LES PINS (en totalité), OLLIOULES, ROUGIERS (en totalité), SANARY SUR MER, SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (en totalité), SIX FOURS LES PLAGES
Vaucluse	ANSOUI, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CADENET, CAIRANNE, CARPENTRAS, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CUCURON, GIGONDAS, GRAMBOIS, GRILLON, JONQUIERES, LA MOTTE D'AIGUES, LA ROQUE SUR PERNES, LA TOUR D'AIGUES, LE BEAUCET, LAGARDE PAREOL, LOURMARIN, MALAUCENE, MALEMORT DU COMTAT, MAZAN, MIRABEAU, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, PERTUIS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX (en totalité), SARRIANS, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, ST DIDIER, ST MARTIN DE LA BRASQUE (en totalité), ST ROMAN DE MALEGARDE, STE CECILE LES VIGNES, VACQUEYRAS, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VENASQUE, VILLEDIEU, VILLELAURE

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

* : secteur sans vigne au CVI

Intervention unique : du 11 au 22 juin 2025.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignes mères et pépinières

➤ **Pour les vignes mères de greffons et de porte-greffe en Zones Délimitées :**

Trois interventions doivent être réalisées, couvrant la phase larvaire et la phase adulte de l'insecte vecteur, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché (AMM).

Ces 3 traitements sont obligatoires et leur non-réalisation constitue une infraction à la réglementation. A défaut de traitement, les boutures devront être soit **détruites** soit **traitées à l'eau chaude**, pour l'année de production pour les boutures de greffons, **pendant toute la durée de vie de la vigne-mère** pour les porte-greffes. Outre la destruction de la récolte en cause, ou son traitement à l'eau chaude, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

1^{re} intervention insecticide : du 4 au 15 juin 2025.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **18 et le 29 juin**.

Une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain communiqué).

En agriculture biologique, conformément à l'AMM des spécialités à base de pyrèthres naturels, les trois traitements seront réalisés sur larves, avec deux renouvellements à **10 jours** à compter de la première intervention, soit entre le **14 et le 25 juin**, puis entre le **24 juin et le 5 juillet**.

NB : toute bouture issue de vigne mère traitée avec des spécialités à base de pyrèthres naturels devra être soumise à un traitement à l'eau chaude (pour les boutures de greffons uniquement pour la campagne de production, et pour les boutures de porte-greffe **pendant toute la durée de vie de la vigne mère**).

➤ **Pour les pépinières commerciales et les pépinières privées, en Zones Délimitées :**

La protection insecticide doit être assurée **entre le 15 mai et le 15 octobre**. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à **14 jours**.

La non-réalisation de la totalité de la protection obligatoire des pépinières est une infraction à la réglementation. Outre l'obligation de **destruction des plants ou de leur traitement à l'eau chaude**, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Les traitements phytosanitaires doivent être réalisés au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre l'insecte vecteur figurant dans la liste diffusée par FranceAgriMer (liste des produits de référence extraite du site e-phy Anses ; les produits équivalents à la spécialité de référence indiqués dans e-phy Anses sont également utilisables).

Un bulletin spécifique sera adressé par courrier par FranceAgriMer aux producteurs de bois et plants, accompagné de la **liste des spécialités autorisées** pour réaliser cette intervention.

➤ **Pour les vignes mères et pépinières (commerciales et privées) en Zones Exemptes :**

Les interventions insecticides peuvent être remplacées par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

A défaut de traitement à l'eau chaude, les traitements phytosanitaires sont réalisés aux dates et dans les conditions précisées dans les paragraphes précédents relatifs aux Zones Délimitées.

Modalités d'interventions insecticides

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de l'**autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles"**, à la dose homologuée contre les cicadelles de la flavescence dorée.

<https://ephy.anses.fr/>

Toutes les parcelles incluses dans les secteurs à 1, 2 ou 3 traitements des zones délimitées doivent faire l'objet du nombre de traitements indiqués dans le paragraphe précédent, y compris les plantiers. Tous les détenteurs de Vitis (y compris les collectivités et les particuliers) sont concernés par cette obligation.

Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Les particuliers doivent utiliser un produit portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Suite à la mise en œuvre du nouveau catalogue des usages, les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » ont été rassemblées sous un même usage « cicadelles ». Or certains produits n'ont pas d'efficacité prouvée pour les deux insectes et les restrictions d'usage ne sont pas toujours indiquées sur le site e-phy ANSES. Ces restrictions figurent en revanche sur les étiquettes. Dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, les produits à base **d'indoxacarbe ou d'huile d'orange douce**, pour lesquels nous n'avons pas de preuve d'efficacité contre cet insecte, et bien que listés sous l'usage générique « cicadelles », **ne doivent pas être utilisés**.

➤ **Protection des pollinisateurs : NOUVEAU EN 2025 !**

Une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 a annulé la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne). En conséquence les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs **s'appliquent depuis cette date pleinement à la vigne. L'arrêté du 9 mai 2025** modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur **introduit toutefois une dérogation dans le cas où aucun produit ne remplit les conditions de l'arrêté « abeilles »**. En pratique :

- **Toute intervention insecticide doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride**, comme en 2024 ;
- avec une spécialité bénéficiant de l'ancienne **« mention abeilles »** (cas de la viticulture conventionnelle, comme en 2024) ;
- ou, en l'absence d'autre solution, et **par dérogation**, avec une spécialité autorisée pour l'usage « cicadelles de la flavescence dorée » même si elle ne bénéficie pas d'une mention « emploi autorisé pendant la floraison » (**cas des interventions en agriculture biologique**) ;
- **Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif avant toute intervention insecticide** (tonte ou fauchage), comme en 2024 ;
- Dans tous les cas, il est **interdit de traiter en présence des abeilles**, même si le produit comporte la « mention abeilles ».

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient d'être **extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010. Ce dernier prévoit dans son article 8 que « durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et**

l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthriinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ».

Les mélanges extemporanés de pyréthriinoïdes avec triazoles / imidazoles sont donc interdits en période de floraison et d'exsudation de miellat.

➤ **En agriculture biologique :**

L'intervention spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée est impérative, même si un traitement contre les vers de la grappe a déjà été effectué à une date compatible. En effet, aucun produit utilisable en agriculture biologique contre les tordeuses ne bénéficie de l'autorisation de mise sur le marché et n'est efficace contre *Scaphoideus titanus*.

L'intervention doit être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché :

- pour l'usage "vigne / traitement des parties aériennes / cicadelles" précisant explicitement que la spécialité est utilisable en lutte obligatoire et utilisable en agriculture biologique : Pyrèvert (produit de référence), Fitopyr (générique), Cicapyr, Pyretretio (permis de commerce parallèle) ;
- ou pour l'usage "vigne / traitement des parties aériennes / cicadelles de la flavescence dorée" et utilisable en agriculture biologique (Lumière, Ovispray).

Pour les produits à base de pyrèthres naturels, il est préférable de ne pas réutiliser les fonds de bidons ouverts en 2024, mais d'utiliser un bidon neuf (la substance active est susceptible d'être dégradée par l'oxygène de l'air).

Une plaquette intitulée "Gestion de la Flavescence dorée en viticulture biologique" a été diffusée et est disponible sur le site : <http://www.itab.asso.fr/downloads/viti/flavescence-doreeab-mai2014.pdf>

Ce document a été rédigé dans le cadre du sous-groupe Flavescence dorée, de la commission nationale viti-vinicole biologique IFV – ITAB, réunissant les réseaux de l'IFV, de l'ITAB et de l'APCA. Il fait la synthèse des principales informations connues à ce jour sur cette problématique et a pour vocation d'accompagner les viticulteurs biologiques dans leur stratégie de lutte contre cette maladie. Nous vous conseillons de le consulter.

➤ **En agriculture conventionnelle :**

L'intervention visant les cicadelles de la flavescence dorée peut être couplée certaines années à celle visant la 2ème génération de tordeuses de la grappe, si celle-ci est nécessaire, en employant un produit adapté, efficace contre les deux insectes et en veillant à respecter les conditions d'utilisation de la spécialité choisie (dose, action ovicide ou larvicide vis-à-vis des vers de grappe). Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

➤ **Pour toute application :**

- respectez la réglementation sur les **mélanges**, notamment pour la protection des **pollinisateurs**,
- respectez les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié:
 - * mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour éviter la dérive en-dehors de la parcelle,
 - * interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, ou si les précipitations dépassent 8 mm par heure,
 - * interdiction de pulvériser directement sur les éléments du réseau hydrographique,
 - * respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles,
 - * gérer les fonds de cuve, les effluents phytosanitaires et nettoyer le matériel de pulvérisation conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- utilisez du matériel contrôlé et bien réglé,
- **épampez impérativement avant le traitement** pour optimiser son efficacité
- si une vigne est située à proximité d'un lieu fréquenté par les enfants (crèche, halte-garderie, école, aire de jeux...) ou d'un établissement de santé (hôpital, maison de réadaptation fonctionnelle, maison de retraite, établissement accueillant des personnes handicapées...), respectez l'arrêté départemental fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

Pour plus d'informations : <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-au-voisinage-des-zones-d-habitation-des-zones-accueillant-a3515.html>

- les traitements obligatoires ne sont pas concernés par les **distances de sécurité vis-à-vis des zones habitées** fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019. Attention, des distances minimales peuvent en revanche être fixées par **l'AMM de la spécialité phytopharmaceutique**, renseignez-vous avant toute utilisation auprès de votre conseiller.

➤ **Zones non traitées au voisinage des points d'eau :**

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il peut être dérogé, dans le cadre des interventions obligatoires visant *Scaphoideus titanus*, à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national)

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits appliqués.

➤ **Limitier la dissémination du vecteur par le matériel :**

Des expérimentations menées en 2018 et 2019 par FREDON PACA et les chambres d'agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse, en collaboration avec de nombreux partenaires (voir ci-dessous) ont permis de démontrer la possibilité de dispersion de cicadelles vivantes d'une parcelle à une autre par le matériel agricole (rogneuses, écimèuses notamment)*. Si ces cicadelles sont infectées, la maladie est donc susceptible d'être propagée de parcelle à parcelle, au-delà de la possibilité de dispersion naturelle du vecteur. Lors des opérations de rognage et d'écimage, **veillez à commencer par les secteurs considérés comme sains et à terminer par les secteurs identifiés comme contaminés ou plus à risque** ; nettoyez votre matériel aussi souvent que possible, notamment **enlevez les résidus de feuilles présents sur les outils** avant de quitter la parcelle qui vient d'être travaillée.

* : Projet Vacuum Bug

Partenaires techniques : Chambres d'Agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse, CNRS, FREDON PACA, GRAB, IFV, INRAE, ITAB.
Financement Région Sud / fonds européens FEADER



Prospection du vignoble

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer ou de faire assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux (DRAAF/SRAL) :

sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons, réalise ou fait réaliser, **sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de l'organisme à vocation sanitaire compétent (FREDON PACA)**, une prospection visant à rechercher des symptômes de flavescence dorée. En pratique, seules les **prospections collectives** organisées par une structure professionnelle ou un groupement de vignerons sous contrôle de la DRAAF-SRAL ou de FREDON PACA, encadrées par un **encadrant formé** de façon régulière par FREDON PACA, sont reconnues comme prospections officielles et prises en compte dans les bilans.

Cas particulier des **prestataires de service** : à compter de la campagne 2025, tout prestataire proposant un service de prospection payante dans le vignoble devra :

- se faire connaître auprès de la DRAAF-SRAL,
- faire former régulièrement ses encadrants auprès de FREDON PACA,
- être en mesure de prouver que ses salariés ont reçu une formation suffisante pour garantir la qualité des prospections ;
- des inspections inopinées pourront être réalisées par un inspecteur de FREDON PACA ou de la DRAAF-SRAL afin de vérifier la qualité des prospections réalisées (notamment l'absence de souches symptomatiques non marquées) ;
- En cas de qualité insuffisante du travail réalisé, ou de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, les prospections réalisées par l'entreprise ne seront pas prises en compte en tant que prospections officielles.

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines sociétés proposent actuellement des **prestations de surveillance du vignoble par des capteurs embarqués sur drones ou sur matériel agricole** affirmant pouvoir détecter les ceps atteints de flavescence dorée. **Aucune méthode de détection par capteur numérique n'a encore fait la preuve d'une efficacité suffisante pour identifier cette maladie.** Ces méthodes de surveillance **ne sont pas agréées** par le Ministère chargé de l'agriculture, de même que **les sociétés** qui les proposent. **De fait, ces prestations, quel qu'en soit le résultat, ne seront pas prises en compte pour établir le bilan sanitaire officiel du vignoble, ni pour définir les aménagements de lutte pour la campagne suivante.**

L'agrément de ce type de procédé ne pourrait être envisagé que sur la **base d'expérimentations multicépages, pluriannuelles** comparées aux **prospections officielles « terrestres » à dire d'experts** et faisant l'objet de **traitements statistiques sérieux validés par le Ministère chargé de l'agriculture (SDSPV / DGAL).**

Les symptômes s'expriment majoritairement à partir de la véraison. Les prospections auront lieu dans la majorité des secteurs à partir de la mi-août et jusqu'à la mi-octobre. Les symptômes découverts en-dehors de ces prospections officielles doivent être déclarés à la DRAAF-SRAL ou à FREDON PACA, quelle que soit la date.

Les prospections sont coordonnées par FREDON PACA pour l'ensemble de la région. Les structures professionnelles sont invitées à communiquer à FREDON PACA le nom des personnes souhaitant être agréées pour encadrer les prospections sur leur secteur. Le dispositif est ouvert également aux techniciens de la distribution.

La formation comprend une partie de présentation générale en salle (qui peut être réalisée tôt en saison), puis une partie pratique sur le terrain, au démarrage de l'expression des symptômes. Elle est obligatoire tous les 3 ans. Des formations peuvent être organisées à la demande.

L'utilisation de MerginMaps, permettant l'enregistrement en temps réel des résultats des **prospections collectives** sur smartphone ou tablette, nécessite une formation spécifique et l'ouverture d'un compte nominatif. L'utilisation de cette application est ouverte aux techniciens, aux référents communaux et aux encadrants à jour de leur formation. Renseignez-vous auprès de FREDON PACA si vous souhaitez utiliser cette application. Ce nouvel outil est déployé depuis 2024.

Annexe 1 : Liste des communes concernées en totalité ou pour partie par des zones délimitées en 2025

Département des Alpes de Haute Provence :

Corbières en Provence, Gréoux les Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevet, Sainte Tulle, Volx.

Département des Hautes Alpes :

Lardier et Valença.

Département des Bouches-du-Rhône :

Aix en Provence, Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbentane, Les Baux de Provence, Boulbon, Cabannes, Charleval, Chateaufort, Eguilles, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Gignac la Nerthe, Graveson, Lamanon, Lambesc, Maillane, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Meyrargues, Molleges, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Plan d'Orgon, Puyloubier, Le Puy Sainte Réparate, Rognes, Rognonas, La Roque d'Anthéron, Roquefort la Bédoule, Rousset, Saint Andiol, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mézoargues, Saint Rémy de Provence, Saintes Maries de la Mer, Salon de Provence, Sénas, Tarascon, Trets, Venelles, Vernègues, Verquière.

Département du Var :

Le Beausset, Bras, Brignoles, Camps la Source, Carcès, La Celle, Correns, Cotignac, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Montfort sur Argens, Nans les Pins, Ollioules, Pontevès, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint Maximin la Sainte Baume, Sanary sur Mer, Six Fours les Plages, Tourves, Le Val.

Département du Vaucluse :

Ansouis, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumont de Pertuis, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Bollène, Buisson, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret sur Aigues, Caromb, Carpentras, Châteaufort du Pape, Courthézon, Crestet, Crillon le Brave, Cucuron, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Grambois, Grillon, L'Isle sur la Sorgue, Jonquières, Lagarde Paréol, Lamotte du Rhône, Lapalud, Lauris, Loriol du Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort du Comtat, Maubec, Mazan, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Mornas, La Motte d'Aigues, Orange, Pernes les Fontaines, Pertuis, Peypin d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, La Roque sur Pernes, Sablet, Saint Didier, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Marcellin lès Vaison, Saint Martin de la Brasque, Saint Pierre de Vassols, Saint Romain en Viennois, Saint Roman de Malegarde, Sainte Cécile les Vignes, Sannes, Sarrians, Séguret, Sérignan du Comtat, Sorgues, Le Thor, La Tour d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Valréas, Vaucluse, Venasque, Villedieu, Villelaure, Violès, Visan, Vitrolles en Luberon.

Annexe 2 : Surveillance du vecteur en 2025

Les suivis biologiques de l'insecte vecteur sont coordonnés par FREDON PACA. Ils permettent d'adapter le nombre de traitements insecticides nécessaires sur les secteurs concernés pour l'année suivante.

En 2025, ces suivis obligatoires seront réalisés uniquement par piégeage des cicadelles adultes, de la **semaine 28 à la semaine 32**. Le nombre de pièges à suivre par commune est détaillé dans les tableaux suivants. Les pièges jaunes destinés à suivre les populations de cicadelles adultes sont distribués par FREDON PACA, que vous pouvez contacter pour toute information technique relative à ces suivis. **Les résultats des suivis doivent être transmis dans les meilleurs délais à FREDON PACA, soit en saisissant le résultat des relevés sur l'application Mergin Maps, soit par messagerie électronique à l'adresse suivante : lola.pelte@fredon-paca.fr.**

Si vous n'êtes pas en mesure de reconnaître les insectes capturés, vous pouvez conserver les plaques engluées dans une pochette en plastique en notant bien votre nom, la référence de la parcelle sur laquelle le piège était posé (commune + référence cadastrale), la date de pose et la date de relevé, et les adresser par la poste à FREDON PACA à l'adresse suivante :

FREDON PACA
Filière vigne
39 rue Alexandre Blanc
84000 AVIGNON

Département des Alpes de Haute Provence :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
CORBIERES	2	2
GREOUX-LES-BAINS	1	1
MANOSQUE	3	1
MONTFURON	1	1
PIERREVERT	5	5
QUINSON	1	0
SAINTE-TULLE	4	4
VOLX	1	0

Département des Hautes Alpes :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
ESPINASSES	1	0
JARJAYES	1	0
LARDIER-ET-VALENCA	1	0
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	1	0
TALLARD	3	0
THEUS	2	0
VALSERRES	2	0

Département des Alpes Maritimes :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
NICE	1	0

Département des Bouches du Rhône :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements	Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
AIX-EN-PROVENCE	15	7	MEYRARGUES	2	2
ALLEINS	2	1	MOURIES	2	1
ARLES	15	14	NOVES	3	3
AURONS	2	2	ORGON	4	4
CABANNES	1	1	PEYNIER	4	0
CASSIS	5	0	PUYLOUBIER	20	0
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	0	ROGNES	20	20
CHATEAURENARD	1	1	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	2	0
CUGES-LES-PINS	2	0	ROUSSET	10	0
EGUILLES	5	1	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	2	0
EYGALIERES	5	4	SAINT-CANNAT	10	2
EYGUIERES	5	1	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	2	1
EYRAGUES	1	1	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	2
FONTVIEILLE	1	0	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	8	6
GIGNAC-LA-NERTHE	2	1	SALON-DE-PROVENCE	1	1
JOUCQUES	1	0	SENAS	5	3
LA ROQUE-D'ANTHERON	1	1	TARASCON	10	10
LAMANON	4	4	TRETS	20	0
LAMBESC	20	7	VENELLES	5	0
LE PUY-SAINTE-REPARADE	10	6	VERNEGUES	5	0
MAILLANE	1	1			

Département du Var :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements	Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
BRAS	5	5	LE THORONET	2	0
BRIGNOLES	12	12	LE VAL	4	4
CABASSE	5	0	MONTFORT-SUR-ARGENS	9	1
CAMPS-LA-SOURCE	1	1	NANS-LES-PINS	3	3
CARCES	15	0	OLLIOULES	2	2
CHATEAUVERT	1	0	PONTEVES	4	0
CORRENS	10	0	POURCIEUX	7	0
COTIGNAC	13	0	POURRIERES	20	0
ENTRECASTEAUX	4	0	ROUGIERS	2	2
FORCALQUEIRET	2	2	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	10	10
GAREOULT	5	5	SANARY-SUR-MER	2	2
LA CELLE	6	6	SIGNES	1	0
LA ROQUEBRUSSANNE	13	13	TOURVES	12	12
LE BEAUSSET	5	0			

Département du Vaucluse :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements	Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
ANSOUIS	12	10	MALEMORT-DU-COMTAT	3	1
AUBIGNAN	2	0	MAUBEC	3	0
AVIGNON	2	0	MAZAN	27	27
BEAUMES-DE-VENISE	2	0	MIRABEAU	5	5
BEAUMONT-DE-PERTUIS	5	2	MODENE	4	0
BEAUMONT-DU-VENTOUX	2	2	MONDRAGON	10	5
BEDARRIDES	7	3	MORIERES-LES-AVIGNON	3	0
BEDOIN	13	0	MORMOIRON	9	0
BLAUVAC	5	0	MORNAS	1	1
BOLLENE	10	2	OPPEDE	5	0
BUISSON	9	9	ORANGE	20	15
CABRIERES-D'AIGUES	8	8	PERNES-LES-FONTAINES	5	5
CADENET	6	6	PERTUIS	10	3
CADEROUSSE	2	1	PEYPIN-D'AIGUES	4	3
CAIRANNE	28	20	PIOLENC	5	3
CAMARET-SUR-AIGUES	10	2	PUGET	1	0
CAROMB	12	1	PUYMERAS	10	10
CARPENTRAS	12	4	PUYVERT	5	3
CAUMONT-SUR-DURANCE	2	0	RASTEAU	25	5

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
CAVAILLON	1	0
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	5	0
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	28	7
COURTHEZON	18	10
CRESTET	5	3
CRILLON-LE-BRAVE	5	0
CUCURON	15	13
ENTRECHAUX	5	5
FAUCON	5	3
FLASSAN	3	0
GIGONDAS	25	4
GRAMBOIS	10	10
GRILLON	10	10
JONQUIERES	8	4
LA BASTIDE-DES-JOURDANS	4	2
LA BASTIDONNE	3	0
LA MOTTE-D'AIGUES	6	6
LA ROQUE-SUR-PERNES	2	2
LA TOUR-D'AIGUES	28	22
LAFARE	5	0
LAGARDE-PAREOL	7	4
LAMOTTE-DU-RHONE	1	1
LE BEAUCET	1	1
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	1	1
LAURIS	2	0
LA ROQUE ALERIC	2	0
LE BARROUX	5	0
LORIOLE-DU-COMTAT	1	1
LOURMARIN	5	3
MALAUCENE	5	3

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
RICHERENCHES	9	9
ROAIX	7	7
SABLET	12	0
SAINT-DIDIER	2	2
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	27	20
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	2	1
SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON	3	1
SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	5	5
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	4	0
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	7	7
SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	9	9
SANNES	5	5
SARRIANS	20	8
SEGURET	15	15
SERIGNAN-DU-COMTAT	10	10
SORGUES	7	0
SUZETTE	5	0
TRAVAILLAN	10	4
UCHAUX	10	3
VACQUEYRAS	10	8
VAISON-LA-ROMAINE	18	18
VALREAS	35	35
VAUGINES	5	3
VEDENE	2	0
VENASQUE	3	1
VILLEDIEU	15	15
VILLELAURE	1	0
VIOLES	13	2
VISAN	30	30
VITROLLES-EN-LUBERON	1	0